

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
127 Quai Cavaignac - CS 60066
46002 CAHORS Cedex 9
Tél : 05 65 23 61 10
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Cahors, le 09/08/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection n° 46-22-035 du 28/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE Sas

Crochet
19600 Chasteaux

Références : SV/2022-0926
Code AIOT : 0006800958

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE Sas implanté Pech des Balmes 46320 ESPEDAILLAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite réactive fait suite au signalement de monsieur le maire de la commune d'Espédaillac auprès du préfet du Lot de la présence de personnes se baignant dans le lac résultant de l'exploitation de la carrière autorisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE Sas
- Pech des Balmes 46320 ESPEDAILLAC
- Code AIOT : 0006800958
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Carrières du Bassin de Brive (CBB) est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 31/05/2013, une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Espédaillac, sur une superficie de 15,73 ha. L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

La production maximale autorisée de la carrière est de 200 000 tonnes/an. Cette activité d'extraction est associée à une installation mobile de concassage-criblage des matériaux (d'une puissance totale de 750 kW) et à l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux (d'une surface de 40 000 m²).

L'exploitant indique que, depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral de renouvellement et l'extension obtenu en 2013, l'activité de la carrière est très faible (environ 10 000 tonnes tous les trois ans) en raison de la crise économique. Le dernier tir de mines a été réalisé le 21 janvier 2021 et les matériaux sont en cours d'acheminement vers Thémines.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le plan d'eau d'une surface d'environ 6 000 m² est un lieu très prisé des habitants du secteur afin de s'y baigner. Néanmoins l'exploitant avait mis en place une signalisation le long de celui-ci précisant le danger et l'interdiction total de la baignade.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Récolement	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 5.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement administratif	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 2	/	Sans objet
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 8	/	Sans objet
4	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 9.2	/	Sans objet
6	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que le site soit mis en sommeil par l'exploitant, et que seul une petite activité soit maintenue , l'exploitant doit s'assurer du maintien des éléments de sécurité tels que la clôture, le portail d'accès maintenu fermé en l'absence d'activité sur le site. De plus les panneaux réglementaires doivent être réinstallés sur toute la périphérie de la carrière précisant l'interdiction de pénétrer sur la carrière et un renforcement du merlon aux abords du plan d'eau avec la mise en place de panneau indiquant l'interdiction de baignade et risque de noyade. L'exploitant doit également transmettre le suivi de la qualité des eaux souterraines semestriellement afin de satisfaire à ses obligations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement administratif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Vérification du classement administratif			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :			
Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	Quantité maximale extraite : 200.000 t/an	Autorisation
Installation de broyage, de concassage-criblage.	2515-1-a	Puissance totale : 750 kW	Autorisation
Station de transit de produits minéraux solides.	2517-1	Superficie du stockage : 40.000 m2	Autorisation
Constats : Par décret n° 2018-458 et 2018/7041 la nomenclature des ICPE a évolué. Les rubriques n° 2515 et 2517 ont vu leurs régimes évoluer, par conséquent le classement administratif doit être mis à jour. En effet, les rubriques n° 2515 (puissance totale de 750 kW) et 2517 (surface de l'aire de transit de 40000m ²) étaient précédemment soumises à autorisation et sont depuis soumises à enregistrement. Les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 10 décembre 2013 et du 26 novembre 2012 respectivement pour les rubriques 2515-1 et 2517 s'appliquent de fait. L'inspection demande à l'exploitant de confirmer la surface de l'aire de transit, ainsi que la puissance des installations de broyage concassage et de transmettre à monsieur le préfet du Lot une demande d'antériorité pour ces deux rubriques.			
Type de suites proposées : Susceptible de suites			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 2 : Récolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 5.4
Thème(s) : Situation administrative, Transmission Récolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent. Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début d'exploitation défini à l'article 12 du présent arrêté. Le rapport de ce contrôle est communiqué au Préfet. Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : La carrière a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 31 mai 2013. L'exploitant devait transmettre à l'inspection un récolement à cet arrêté sous un délai de 6 mois après le début de l'exploitation. Lors de la précédente visite d'inspection du 20 février 2021, l'inspection a demandé à l'exploitant la transmission de ce récolement. L'exploitant dans sa réponse de juin 2021 a indiqué que ledit document serait transmis en juillet 2021. Or à ce jour l'inspection ne l'a toujours pas reçu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 8
Thème(s) : Autre, Vérification du plan de bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Les zones qui doivent être protégées, zones pour lesquelles l'exploitant s'engage à ne pas les exploiter, doivent elles aussi être bornées (2 zones de mise en défens la première située au nord-ouest et la seconde au sud du périmètre autorisé, ancienne zone d'exploitation), le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'inspection demande à l'exploitant la transmission du plan de bornage de la carrière mise en place et de justifier que les bornes sont toujours présentes et en bon état. L'exploitant justifiera de la réalisation des 2 zones de mise en défens conformément au dossier ayant conduit à l'obtention de ladite autorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un suivi du niveau piézométrique est réalisé mensuellement à partir d'un réseau constitué de 13 forages équipés en piézomètres (Cf. annexe 5). Ce suivi fait l'objet d'un relevé reporté sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Une synthèse de ces relevés est envoyée semestriellement à l'inspection des installations classées, assortie d'éventuels commentaires, le cas échéant.
Constats : L'inspection demande à l'exploitant : • la transmission des coordonnées de chaque point de contrôle constituant le réseau piézométrique (coordonnées Lambert93 étendu, situation hydrologique (amont/ aval) par rapport à la carrière, code BSS), • la copie du registre de suivi pour les années 2020 à 2022, • de justifier de l'envoi de la synthèse semestrielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Interdiction d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture et affichage de danger
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière et d'autre part à proximité des zones clôturées.
Constats : L'inspection lors de sa visite a constaté : • la présence : ◦ d'un portail fermé par une chaîne et un cadenas, ◦ d'une clôture ne faisant pas le tour complet de l'emprise ICPE de la carrière, celle-ci étant détériorée par endroit et couchée permettant aux personnes extérieures au site d'y pénétrer, • l'absence de panneau "défense d'entrée carrière" le long de la route d'Espédaillac ainsi que de panneaux "baignade interdite", "risque de noyade" le long du plan d'eau. L'inspection rappelle à l'exploitant que ces panneaux doivent être disposés régulièrement (par exemple : tous les 50 m le long de la clôture, des panneaux supplémentaires précisant les risques "chute, noyade" au droit des zones à risques...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 20
Thème(s) : Situation administrative, Vérification du plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établi et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés à minima : • Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, • les bords de la fouille, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les pentes des pistes, • les zones remises en état en différenciant les différents types de remise en état, • la position des ouvrages visés à l'article 18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Constats : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le plan d'exploitation 2021 de la carrière. Ce plan doit indiquer à minima: • Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, • les bords de la fouille, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les pentes des pistes, • les zones remises en état en différenciant les différents types de remise en état, • la position des ouvrages visés à l'article 18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet